

METTRE EN PLACE L'ÉCO- PÂTURAGE ET UN POULAILLER URBAIN DANS SON ÉTABLISSEMENT

Informations réglementaires



Recommandations générales

Au vu des nombreuses règles d'installation et de suivi sanitaire des animaux de ferme, il est recommandé pour les établissements scolaires de se limiter au nombre suivant :

- Moins de 10 volailles (soit 10 poules, 5 canards, 3 oies...)
- Moins de 5 chèvres ou moutons (pas de limite si vous faites appel à un prestataire)

Evitez âne et cheval :

- L'âne et le cheval piétinent les sols et font disparaître la végétation
- Ils créent des grandes zones de refus (entretien inégal)

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de passer un partenariat contractuelisé avec un éleveur local ou avec une entreprise d'éco-pâturage. Cela vous assurera un accompagnement sérieux pour la mise en conformité réglementaire et l'entretien des animaux.



1. L'ÉCO-PÂTURAGE

- **POURQUOI METTRE EN PLACE L' ÉCO-PÂTURAGE**
- **MODES DE GESTION**
- **INSTALLATION**
- **RECENSEMENT**
- **DISPOSITIONS SANITAIRES**
- **EXEMPLES D'ENTREPRISES SPÉCIALISÉES**

Pourquoi mettre en place l'éco-pâturage ?

L'éco-pâturage est une technique alternative de gestion des espaces verts qui se substitue à la tonte et au fauchage. Il s'agit d'un entretien écologique réalisé à l'aide d'animaux tels que des chèvres et des moutons. Ces animaux offrent ainsi de multiples avantages :

- Restauration et amélioration du lien social (la médiation grâce à l'animal)
- Grâce aux animaux herbivores ruminants, gestion écologique de vos espaces verts favorable à la biodiversité (et donc la santé des usagers)
- Préservation de races domestiques en voie de disparition
- Allègement de la charge de travail de l'agent en charge des espaces verts
- Retour d'une flore endémique et souvent rare, grâce à la présence des animaux
- Amélioration de la qualité de vie de l'établissement grâce à la présence de ces charmants locataires

N.B. : La Région étant propriétaire des établissements, tout projet doit au préalable lui être soumis pour accord. Merci de nous communiquer vos devis pour validation avant d'entamer toute démarche.

Modes de gestion

En régie par la collectivité

Dans ce cas, c'est votre commune ou votre communauté d'agglomération qui est propriétaire des animaux. C'est la solution la plus simple et économique mais qui nécessite un engagement de votre collectivité sur ce sujet. Il est essentiel de les contacter pour savoir s'ils seraient prêts à envisager ce type de projet et dans quelles conditions techniques et financières.

Délégation à un prestataire de service spécialisé

De plus en plus d'entreprises spécialisées dans l'éco-gestion (moutons mais aussi volailles et abeilles) apparaissent. Cette solution nécessite un accord technique et financier directement entre l'établissement et le prestataire. Celui-ci vous assurera un accompagnement sérieux conforme à la réglementation dans l'installation et l'entretien des animaux. Cela permet aussi de régler le problème des vacances

Partenariat avec un éleveur ou une association

Cela peut vous permettre d'être accompagné par un spécialiste selon un cahier des charges précis et de négocier les modalités du partenariat. En revanche ce sera à vous de rechercher le partenaire idéal et demandera plus d'implication dans la collaboration.

Installation

Le règlement sanitaire départemental établit les règles relatives aux animaux domestiques avec les animaux de voisinage (consultable à la mairie ou à la DDPP) :

- Les chèvres et moutons doivent être installés à **au moins 25m des propriétés** voisines.
- Comme pour les volailles, les bruits occasionnés par ces animaux sont considérés comme normaux tant qu'ils ne deviennent pas répétitifs et incessants, de jour comme de nuit.
- Attention à vérifier la **solidité de vos clôtures** : si vos animaux viennent à s'échapper et provoquent des dégâts sur la voie publique, en tant que propriétaire vous serez responsables.

Recensement

Vos obligations réglementaires sont fixées par le département : le mieux est donc de contacter la direction départementale des populations pour vous renseigner sur les formalités à accomplir (*contacts à la fin de ce document*), ou éventuellement la chambre d'agriculture.

En tant qu'établissement scolaire, vos animaux seront probablement installés dans le cadre d'un contrat avec une entreprise d'éco-pâturage ou un agriculteur : il convient alors de s'assurer qu'il sera en charge de conformer l'installation de vos animaux aux normes en vigueur.

De façon générale la réglementation comportera les obligations suivantes :

- Tous les animaux doivent être correctement identifiés, en provenance d'un détenteur déclaré et accompagnés d'un document de circulation
- Se déclarer auprès de l'Etablissement Départemental de l'Elevage (EDE) pour obtenir un numéro de cheptel
- Envoyer chaque année un imprimé de recensement à l'EDE
- Un registre doit être tenu comprenant : les documents de circulation, les attestations sanitaires, les résultats d'analyse, les ordonnances du vétérinaire, les dates de pose des boucles auriculaires et les traitements médicamenteux administrés aux animaux.

Info pratique : l'Etablissement Départemental de l'Elevage est généralement intégré à la Chambre d'agriculture

Dispositions sanitaires

Cas n°1 : vous avez moins de 5 moutons et chèvres et vous n'avez pas d'activité commerciale autour de vos animaux

Vos animaux doivent être livrés avec une **attestation sanitaire** certifiant qu'ils sont « *officiellement indemne de brucellose* » (une maladie transmissible à l'homme).

Il est bien sûr recommandé de s'appuyer sur l'entreprise ou l'agriculteur partenaire pour être formé à l'entretien des bêtes et être capable d'identifier toute situation nécessitant l'intervention de votre partenaire spécialisé ou d'un vétérinaire.

Cas n°2 : vous avez plus de 5 moutons et chèvres

Vos animaux doivent être livrés avec une **attestation sanitaire** certifiant qu'ils sont « *officiellement indemne de brucellose* » (une maladie transmissible à l'homme). Un dépistage de cette maladie doit être renouvelé tous les 5 ans.

Lors de la déclaration de possession de l'animal auprès du département, vous devrez désigner un **vétérinaire** sanitaire qui sera chargé si besoin d'effectuer les mesures de dépistage, de surveillance et de lutte contre les maladies réglementées. *Seulement si acquisition des animaux. Sinon, l'éleveur doit remplir ces formalités obligatoires !*

➔ En cas de décès de l'animal, vous devez faire enlever son cadavre par le service de l'équarissage. Ce service est gratuit pour tout détenteur enregistré à l'EDE, qui vous transmettra le contact de ce service.

Exemples d'entreprises spécialisées

→ Ecoterra : <https://www.ecopaturage.fr/>

→ Greensheep : <http://greensheep.fr/>

→ Ecomouton : <http://www.ecomouton.fr/>

→ La bête solution : <http://labelesolution.fr/contact>



2. LE POULAILLER URBAIN

→ Type de volaille

→ Installation, entretien & consommation

Cette photo par Auteur inconnu est soumise à la licence [CC BY-SA](#)

Types de volaille

La réglementation dépend du nombre de volaille :

- **Jusqu'à 10 volailles**, vous n'avez pas besoin de faire une déclaration préalable à la mairie.
- **Entre 10 et 50 volailles**, il s'agit d'une basse-cour. Si ses produits sont destinés à autre chose que votre usage personnel, vous devez le déclarer à la mairie.
- **Au-delà de 50 volailles** il s'agit d'un élevage, installation classée soumise à une loi stricte. Vous devez le déclarer à votre mairie.

En tant qu'établissement scolaire, il est déconseillé de dépasser les 10 volailles (sauf pour les lycées agricoles).
Se renseigner avant projet à la DDPP (réglementation différente par département).

Attention : le nombre d'unités de « volailles » varie selon l'espèce concernée :

- 1 poule = 1 volaille
- 1 canard = 2 volailles
- 1 dinde / 1 oie = 3 volailles

Ex : pour ne pas dépasser la limite des 10 volailles préconisée, vous pouvez donc avoir soit 10 poules, soit 5 canards, soit 3 oies.

Installation

- **Pour moins de 10 volailles** aucune distance n'est imposée.
- **Pour plus de 10 volailles**, vous devrez les installer à plus de 25m des habitations voisines

Les divers chants de ces animaux sont considérés comme peu dérangeants. Mais s'ils deviennent anormaux, c'est-à-dire intenses et incessants (jour et nuit), la réglementation sur le bruit de voisinage et de comportement s'applique : cela pourra être considéré comme un trouble du voisinage dont vous serez responsable. Il convient donc d'être vigilant et de trouver une solution rapidement en cas de bruit incessant, afin de préserver de bonnes relations avec votre voisinage. Il est donc encore une fois déconseillé d'avoir plus de 10 volailles.

Entretien

- Les fumiers de votre basse-cour doivent être évacués pour ne pas incommoder le voisinage.
- Les tas de fumier entreposés ne doivent pas se trouver, en principe, à moins de 35 m d'une habitation, d'un point/cours d'eau, d'un forage, d'un lieu de baignade ou d'une voie publique. Consultez votre Règlement Sanitaire Départemental à ce sujet.

Consommation

La consommation des produits issus du poulailler n'est **pas autorisée dans le cadre de la restauration collective** (tant à destination des élèves que du reste de la communauté de l'établissement)

Contacts utiles : Directions Départementales de la Protection des Populations

- Seine-et-Marne : 01 64 41 37 00 / [ddpp\[@\]seine-et-marne.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-et-marne.gouv.fr)
- Yvelines : 01 30 84 10 00 / [ddpp\[@\]yvelines.gouv.fr](mailto:ddpp@yvelines.gouv.fr)
- Val d'Oise : 01 34 25 45 00 / [ddpp\[@\]val-doise.gouv.fr](mailto:ddpp@val-doise.gouv.fr)
- Val-de-Marne : 01 45 13 92 30 / [ddpp\[@\]val-de-marne.gouv.fr](mailto:ddpp@val-de-marne.gouv.fr)
- Seine-Saint-Denis : 01 75 34 34 34 / [ddpp\[@\]seine-saint-denis.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-saint-denis.gouv.fr)
- Hauts-de-Seine : 01 40 97 46 00 / [ddpp\[@\]hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:ddpp@hauts-de-seine.gouv.fr)
- Essone : 01 69 87 31 00 / [ddpp\[@\]essonne.gouv.fr](mailto:ddpp@essonne.gouv.fr)
- Paris : 01 49 96 33 40 (Préfecture de police – Section des affaires vétérinaires)

Votre contact :

Nicolas RIHET

Coordinateur des Lycées Éco-Responsables :

nicolas.rihet@iledefrance.fr

01.53.85.56.60

06.07.82.23.81